



Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

3.7 Recommandation concernant la présentation des comptes

Généralités

Les caisses structurent leur comptabilité de manière à répondre aux exigences du régime genevois de l'assurance maternité. Cette comptabilité répond aux prescriptions applicables dans le domaine de l'AVS, selon les Directives fédérales sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

Au plus tard à la fin du 2^e trimestre de chaque année, les caisses fournissent au département le rapport des vérificateurs et les comptes spécifiques au régime de l'assurance maternité pour le canton de Genève, établis sur le modèle du plan comptable de la sécurité sociale fédérale (Art 17, alinéa 3 LAF).

Comptes annuels

Les comptes annuels comprennent :

- le bilan
- le compte de résultat.

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Afin de tendre vers une uniformisation de la présentation des comptes annuels, le Fonds de compensation recommande d'adopter la structure proposée par le relevé annuel (Directive financière n°3.2).

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2018
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de contrôle du régime de l'assurance maternité genevoise	